

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25299 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Et son fils :

2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son fils X, qui déclare être de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi (...) prise à leur rencontre avec l'ordre de quitter le territoire (...) en date du 4 novembre 2008 et notifiée en date du 18 novembre 2008.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAFUTA GUYLAIN *loco* Me AIME KILOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique avec son fils en novembre 2006 au titre de personne exemptée de visa et autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.

Le 9 mars 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, toujours pendante.

1.2. Le 24 novembre 2008, la partie requérante a introduit deuxième une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.3. En date du 4 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les requérants sont arrivés en Belgique munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Les requérants invoquent également, comme circonstances exceptionnelles leur intégration, à savoir les attaches suivi des cours de promotion sociale, la conclusion d'un contrat de bail et le fait de parler le français. Or, une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elle seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (*Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002*). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Monsieur (...) invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de (...), scolarisé depuis son arrivé. La scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Brésil. En effet, les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*).

Concernant la promesse d'embauche de la société (...) SPRL dont dispose monsieur (...). Notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Et aussi au fait que monsieur (...) n'a jamais été tributaire d'aide sociale et qu'il dispose de revenus suffisants, notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait les intéressés de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Ajoutons aussi que les requérants n'ont pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH comme

circonstances exceptionnelles en effet ces arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Enfin, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne peuvent donc pas s'en prévaloir.

Enfin, concernant les arguments invoqués par les requérants dans leur demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale à savoir un problème d'affection sérieuse, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués font objet d'une demande 9.3 médical introduit par monsieur (...) en date du 12/03/2007 et sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Les intéressés restent sous le couvert de la demande 9 alinéa 3.»

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours de la seconde partie requérante

Le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « Pour Monsieur [W.P.] (...) ; [G.A.] (...) ».

Il en résulte qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que la première partie requérante agirait en qualité de représentante légale de son enfant mineur d'âge.

Toutefois, le Conseil constate que la seconde partie requérante est mineure et qu'elle réside à la même adresse que son père, la première partie requérante.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par la première partie requérante en son nom propre, mais également au nom de son enfant mineur.

2.2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

2.3. Recevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire

2.3.1. En termes de requête, les parties requérantes sollicitent notamment la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

2.3.2. Le Conseil constate d'une part, qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été annexé au présent recours et d'autre part, que la décision attaquée n'est pas assortie d'un tel ordre. En outre, le dossier administratif transmis au Conseil ne contient aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le Conseil estime qu'en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, qu'elle s'est maintenue en situation irrégulière en Belgique. La partie requérante expose qu'en choisissant d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi, elle n'a commis aucune faute. Elle invoque que durant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour, elle « *se retrouve sous un régime de tolérance administrative, dans la mesure où, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.* » Elle ajoute que tant que son recours auprès du Conseil de céans ne sera pas clôturé, elle bénéficie encore de cette tolérance administrative « *surtout que les normes européennes veulent que son recours soit effectif et non précaire.* »

3.3. Dans une seconde branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de lui avoir reproché l'inscription de son fils à l'école et de ne pouvoir ignorer que ces études risquaient d'être interrompues du fait de l'irrégularité de son séjour sur le territoire. La partie requérante rappelle que, son enfant étant mineur, il est soumis à l'obligation scolaire. A ce titre, elle se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui mentionne le droit à l'éducation et qui implique pour les Etats parties de reconnaître ce droit pour un enfant.

3.4. Dans une troisième branche, elle conteste en substance la motivation de la décision querellée qui consiste à dénier le caractère de circonstance exceptionnelle aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante souligne que les 'circonstances exceptionnelles' ne sont pas décrites dans la loi et que dès lors, pour l'existence de circonstances exceptionnelles, il suffit qu'elle démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande. Dans le cas d'espèce, elle expose avoir invoqué essentiellement comme circonstance exceptionnelle, sa promesse d'embauche ainsi que « *les explicatives (sic) légitimes relatives aux critères de régularisation découlant de l'accord gouvernemental.* » Elle souligne, concernant 'ce programme', que même s'il n'a pas encore pris la forme législative, il est « *la manifestation d'une volonté ferme de la part du nouveau gouvernement* » et que cela a créé dans le chef des intéressés une expectation légitime d'être régularisés. Dès lors, elle considère qu'en vertu des principes généraux du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ainsi que de bon gouvernement, la Ministre de la politique de migration et d'asile se doit de ne pas décevoir ces attentes légitimes « *en prenant des décisions qui violent l'esprit même des déclarations faites.* » Par ailleurs, elle estime qu'il « *y a lieu d'établir un parallélisme entre d'une part, la régularisation actuellement attendue par 'les illégaux' et les personnes en séjour précaire et d'autre part, la procédure de régularisation qui a eu lieu en 1999 lorsque le gouvernement belge a régularisé certaines catégories d'illégaux qui étaient sur son territoire.* »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le moyen, en ce qu'il invoque la violation de cette disposition, n'est dès lors pas recevable.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief lié au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui

n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.3. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil relève, concernant la scolarité du fils de la partie requérante, que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique alors qu'elle savait que son séjour était devenu irrégulier et qu'elle ne disposait plus de titre de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que la circonstance liée à la scolarité de du fils de la partie requérante ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle puisqu'elle procédait de la volonté même de cette dernière de se maintenir sur le territoire belge en dépit du caractère irrégulier de son séjour.

Pour conclure, le Conseil tient à rappeler également que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme invoquée en l'espèce, qui n'a qu'une valeur déclarative et ne crée donc pas d'obligations juridiques, n'est pas directement applicable dans l'ordre juridique belge et ne produit pas, en tant que telle, d'obligation pour l'État.

4.4. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Concernant plus précisément, les accords gouvernementaux, le Conseil observe que la partie requérante admet elle-même que lesdits accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître.

La partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères ou lignes de conduite suffisamment clairs et précis en matière de régularisation pour qu'elle puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a, considéré que l'accord du gouvernement de «l'Orange bleue» n'a pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge car de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Les principes généraux 'du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ainsi que de bon gouvernement' invoqués par la partie requérante seraient mis en péril si l'administration devait, dans la prise de décision, laisser primer les déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces accords pour apprécier le caractère exceptionnel des éléments qui ont été présentés.

Enfin, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie. Par ailleurs, le Conseil tient à signaler, à titre de rappel, qu'il incombe à la partie requérante, qui entend établir un parallélisme avec d'autres cas, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

4.5. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE